

Règlement ministériel du 6 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre la Jonction d'Esch et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4, entre la Croix de Cessange et la jonction d'Esch;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- l'autoroute A4 (PK. 12.900 – PK. 4.500) entre la Croix de Cessange et la jonction d'Esch dans les deux sens ;
- la bretelle d'accès de la jonction d'Esch en provenance de Schengen de l'A13 et en direction de la Croix de Cessange de l'A4 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Foetz en provenance du CR164 et en direction de la Croix de Cessange de l'autoroute A4 ;
- les bretelles d'accès de l'échangeur Pontpierre en provenance de la N13 en direction de l'autoroute A4 ;
- la bretelles d'accès de l'échangeur Leudelange-Sud provenance de la N4 et en direction de l'autoroute A4 ;
- les bretelles d'accès de l'échangeur Leudelange-Nord en provenance de la N4 et en direction de l'autoroute A4 ;
- les bretelles d'accès de la Croix de Cessange en provenance de l'autoroute A6 et en direction du rond-point Raemerich de l'autoroute A4 ;
- la N13 (PK 14.720 – 15.000) entre Pontpierre et Wickrange à hauteur de l'échangeur Pontpierre dans les deux sens ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A4 (PK 1.870 – 0.870) en provenance du rond-point Merl et en direction de la Croix de Cessange de l'A4 ;
- sur l'A4 (PK 11.290 – 12.290) en provenance du rond-point Raemerich et en direction de la Jonction d'Esch de l'A4 ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2 complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.3.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après le stationnement est interdit :

- sur l'ensemble de la surface parking de la station de service « Texaco » sur l'A4 ;
- sur l'ensemble de la surface parking de la station de service « Shell » sur l'A4 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Du vendredi 07.06.2019 19:00 au mardi 11.06.2019 06:00 ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch